



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la pêche de sauvetage des poissons avant comblement d'un bief du cours d'eau de la Bresle sur la commune de Lannoy-Cuillère

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 08 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2019 présentée par Nature Environnement Terrassement ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 06 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde compte tenu des travaux opérés au moulin Rhotois sur le territoire de la commune de Lannoy-Cuillère ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Nature Environnement Terrassement, dont le siège est situé 89 rue Newton Longville à Longueville-sur-Scie (76590), est autorisé, pour le compte de l'EPTB Bresle, à réaliser une pêche de sauvetage des poissons nécessaire aux travaux réalisés au moulin Rhotois sur la commune de Lannoy-Cuillère.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La personne responsable de l'exécution matérielle des pêches réalisées à l'épuisette sera M. Nicolas MICHEL.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 4 : Objectif de l'opération

L'objectif de cette pêche de sauvetage est de capturer les poissons sur le tronçon concerné par les travaux de comblement pour les remettre à l'eau à l'aval immédiat dans le cours d'eau La Bresle. Ces travaux de comblement de bief s'inscrivent dans le projet de restauration de la continuité écologique de la Bresle à Lannoy-Cuillère au droit du moulin Rothois.

Article 5 : Espèces concernées

Toutes les espèces de poissons sont concernées.

Article 6 : Dates et lieux de capture

La pêche de sauvetage aura lieu sur le tronçon concerné par les travaux de comblement du bief du moulin Rothois sur le cours d'eau de la Bresle, sur la commune de Lannoy-Cuillère.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'entreprise NET est autorisée à réaliser une pêche à l'épuisette. Le matériel fourni par l'entreprise NET se compose de :

- 3 motopompes thermiques équipées d'huile hydraulique biodégradable,
- 1 barque,
- épuisettes de mailles différentes
- viviers.

En complément, une pêche électrique pourra être nécessaire. Celle-ci sera sous-traitée et réalisée par un organisme ayant les compétences et les autorisations nécessaires. Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé, et ne pourra être utilisé que par un organisme autorisé.

Le matériel de capture devra être désinfecté suivant le protocole de décontamination et d'hygiène (lavage, désinfection, rinçage, séchage) avant chaque visite.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R. 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, sont remis à l'eau à l'aval immédiat dans le cours d'eau de la Bresle après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (direction départementale des Territoires de l'Oise), au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des Territoires de l'Oise), au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 SEP. 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La responsable du service Eau Environnement Forêt



Fabienne CLAIRVILLE